

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE DEPLOIEMENT  
DE STATIONS DE MESURE DE LA QUALITE DE L'AIR  
SUR LES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC  
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA VILLE D'AGEN**

**ENTRE**

**L'Agglomération d'Agen**, dont le siège se situe 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, N°SIREN : 200 035 459, représentée par **Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR**, son Président, agissant en vertu d'une décision n° 2021-XX du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du XX XX XXXX,

Désignée ci-après par « **l'Agglomération d'Agen** »

**ET**

La Ville d'AGEN, dont le siège se situe Hôtel de Ville, place Docteur Pierre Esquirol 47916 AGEN CEDEX 9, N°SIREN: 214 700 015, représentée par Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, agissant en vertu d'une décision n°2021-00 du Maire, en date du XX XX XXXX,

Désignée ci-après par « **la Ville d'Agen** »

## **PREAMBULE**

La Ville d'Agen s'est engagée sur un programme de mandat « innovant et audacieux » sur la période 2020-2026 pour la ville et son bassin de vie. Ces engagements portent notamment sur la Transition Ecologique dont un des axes majeurs est « Agen, Ville nature » (engagements 48 à 55).

Agen est une des villes les plus denses et les plus minérales du sud de la France. Dans un contexte de réchauffement climatique, il est donc prioritaire de la rafraîchir, notamment en perspective des canicules d'été.

Un projet de végétalisation du cœur de ville (5000 arbres et arbustes supplémentaires), la transformation de la place Armand Fallières en véritable parc urbain, la création de nouveaux jardins urbains, l'installation de fontaine, la plantation d'espèces particulières d'arbres, la mise en place de nouvelles ruches urbaines et la piétonisation des quais du canal sont autant d'actions au service de ce rafraîchissement et de ce reverdissement du centre-ville.

Afin de mesurer l'efficacité et l'impact environnemental des actions menées, la Ville d'Agen a décidé de mettre en place des stations de mesure de qualité de l'air réparties sur son territoire. Ces stations permettront de suivre l'évolution de la qualité de l'air ainsi que des températures des îlots de chaleur et de fraîcheur de la ville d'Agen.

La Ville d'Agen s'est donc rapprochée de l'Agglomération d'Agen afin d'autoriser l'installation de ces stations sur les supports d'éclairage public qui concourent à l'exploitation du réseau d'éclairage public de compétence communautaire.

### **EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIV :**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu l'article 2.3.6 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen « Réseaux d'éclairage public »,

Vu la décision du maire de la ville d'Agen n° 2021\_00 en date du \*\*\* validant la convention d'occupation du domaine public pour le déploiement de stations de mesure de la qualité de l'air sur les supports d'éclairage public entre l'Agglomération d'Agen et la Ville d'Agen,

Vu l'arrêté n° 2020-AG-24 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 juillet 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc GILLY, 10<sup>ème</sup> Vice-président, en charge de la Voirie, des Pistes Cyclables et de l'Eclairage Public,

Vu l'arrêté n° 2020\_SJ\_044 du maire de la ville d'Agen en date du 26 mai 2020, portant délégation de fonctions à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire en charge du défi transition écologique et de l'éclairage public,

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de formaliser et de définir les conditions d'implantation et de raccordement électrique des stations de mesures sur le réseau d'éclairage public :

- Les prescriptions techniques ;
- La répartition des responsabilités et des missions relatives à la gestion et la maintenance des équipements ;
- La mise en conformité et la sécurisation des installations ;
- La propriété des ouvrages et équipements.

La présente convention est une autorisation d'occupation du domaine public qui est accordée à titre personnel et exclusif à la Ville d'Agen qui ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale et d'aucun droit à un maintien dans les lieux.

Cette convention ne peut donner lieu de la part de la Ville d'Agen à la cession au profit d'un tiers.

**ARTICLE 2 – DESCRIPTIF TECHNIQUE DU DISPOSITIF ET EQUIPEMENTS A INSTALLER**

La Ville d'Agen souhaite installer :

- 3 stations complètes mesurant : NO<sub>2</sub> (dioxyde d'azote), CO (monoxyde de carbone), SO<sub>2</sub> (dioxyde de soufre), O<sub>3</sub> (Ozones), particules fines PM<sub>2.5</sub> et PM<sub>10</sub>, la température, l'hygrométrie et la pression atmosphérique.
- 8 stations de mesure de la température et l'hygrométrie de l'air
- des stations de mesures non étalonnées

Les stations sont composées de 2 parties :

- Une station de mesure
- Un boîtier d'alimentation relié à la station de mesure

Pour les stations dites complètes, une alimentation extérieure est nécessaire. Le photovoltaïque étant encombrant et peu esthétique, le choix est fait de les alimenter en électrique par les lampadaires. Cette solution est suffisante, pratique et pertinente.

Les « petites stations » sont autonomes en alimentation (batterie).

**ARTICLE 3 – SITES D'IMPLANTATION RETENUS POUR L'INSTALLATION DES STATIONS**

Les sites d'implantation retenus font l'objet d'une annexe à la convention.

Ce listing sera mis à jour régulièrement.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES D'INSTALLATION DES STATIONS DE MESURE**

La ville d'Agen est autorisée à faire appel à un prestataire extérieur agréé ou aux régies communales pour l'installation, la gestion des équipements objets de la présente convention.

Le raccordement électrique aux équipements nécessaires pour les stations sera réalisé par le service Voirie et Eclairage public de l'Agglomération d'Agen.

L'installation de ces capteurs sera donc effectuée par l'équipe technique du prestataire (AGRALIS), habilitée au travail en hauteur et experte dans l'instrumentation de capteurs scientifiques.

Afin d'éviter tout risque de dégradations, des boîtiers de sécurisation seront installés au niveau des capteurs par les services techniques de la Ville d'Agen.

Les stations seront placées à une hauteur d'environ 2m au-dessus du sol pour une mesure représentative des conditions de vie des personnes en déplacement sur ces lieux.

#### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie pour une période de dix ans à compter de cette date.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction, elle est précaire et révocable conformément à l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### **ARTICLE 6 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit. Le coût de la consommation d'énergie électrique générée par ces installations ou équipements est supporté par l'Agglomération d'Agen.

La Ville d'Agen prend intégralement en charge les frais liés au raccordement des installations au réseau d'éclairage public y compris les équipements ou installations spécifiques nécessaires pour l'adaptation du réseau d'éclairage et la pose des équipements.

#### **ARTICLE 7 – PROPRIETE DES STATIONS DE MESURES ET ASSURANCES**

La Ville d'Agen conserve la pleine propriété des stations de mesures.

Elle est ainsi responsable des équipements installés qui lui appartiennent et pour lesquels une couverture d'assurance doit être souscrite.

L'Agglomération d'Agen ne pourra être tenue pour responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur ces équipements ne lui appartenant pas.

Toutes les stations seront entretenues annuellement par le prestataire de la Ville d'Agen, cette maintenance pourra demander des interventions sur site, ainsi que des réparations d'éventuelles défaillances techniques sur le matériel de mesure de la qualité de l'air.

#### **ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN**

L'Agglomération d'Agen s'engage :

- A avertir la Ville d'Agen en cas de travaux ou de dépose des supports d'éclairage public
- Assurer l'accès aux stations de mesures ;
- Informer la ville d'Agen de tout évènement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des stations.

#### **ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'AGEN**

La Ville d'Agen s'engage à :

- Informer l'Agglomération d'Agen des lieux et dates d'intervention sur les supports d'éclairage public ;
- Ne pas endommager d'une quelconque façon que ce soit les supports d'éclairage public (percements, fixations métallique.) ;
- Installer les stations dans les règles de l'art et à ses frais ;
- Prendre à sa charge la maintenance et le remplacement éventuel des stations ;
- Déposer dans un délai de 3 mois sans frais pour l'Agglomération d'Agen les stations en cas de remplacement ou de dépose planifiée des supports d'éclairage public ou en cas de résiliation de la présente convention ;
- Ne pas faire obstacle à la réalisation par l'Agglomération d'Agen de grosses réparations qui deviendraient nécessaires sur les supports d'éclairage public sans pouvoir réclamer d'indemnité quelle que soit la durée des travaux ;
- Prendre en charge les dommages éventuels causés aux équipements de l'Agglomération d'Agen du fait de l'installation, de la présence, de l'utilisation, du déplacement ou de la dépose des stations de mesures.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

La convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

#### **ARTICLE 11 : DIFFERENDS**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux*).

## ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Ville d'Agen pourra mettre fin à tout moment à la présente convention de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet après respect d'un préavis d'un mois.

L'Agglomération d'Agen pourra résilier la présente convention sans indemnité pour la Ville d'Agen en cas de non-respect par celle-ci des obligations contractuelles après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

L'Agglomération d'Agen pourra également mettre fin avant son terme à cette convention pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de la Ville d'Agen.

Fait à Agen

Le .....

**Pour l'Agglomération d'Agen  
Le Vice-Président**

Jean-Marc GILLY

**Pour la Ville d'Agen  
L'adjointe déléguée**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

## ANNEXE

### **SITES D'IMPLANTATION RETENUS POUR L'INSTALLATION DES STATIONS**

#### **A LA DATE DU :**

3 stations complètes avec raccordement électrique seront installées sur les sites suivants :

- La place du Pin (Coordonnées GPS : 44.205015 / 0.625497)
- La place Wilson (Coordonnées GPS : 44.2051 / 0.6186)
- La place de la préfecture (Coordonnées GPS : 44.2002/ 0.6166)

8 stations de mesure de la température et l'hygrométrie de l'air seront installées sur les sites suivants :

- Le jardin Jayan (Coordonnées GPS : 44.1997 / 0.6210)
- L'esplanade du gravier (Coordonnées GPS : 44.2019 / 0.6110)
- La gare (Coordonnées GPS : 44.2080 / 0.6208)
- Le parc du Floréal (Coordonnées GPS : 44.2010 / 0.6341)
- La rocade Jean Bru (Coordonnées GPS : 44.1936 / 0.6190)
- Le secteur de l'Ermitage (Coordonnées GPS : 44.2117 / 0.6193)
- Le quartier de Tapie (Coordonnées GPS : 44.1956 / 0.6391)
- Le quartier de Montanou (Coordonnées GPS : 44.2139 / 0.6481)